

VLAAMSE OVERHEID

Economie, Wetenschap en Innovatie

[C – 2019/13773]

1 JULI 2019. — Ministerieel besluit tot wijziging van artikel 39 van het ministerieel besluit van 30 maart 2016 tot uitvoering van het besluit van de Vlaamse Regering van 26 februari 2016 tot toekenning van steun aan kleine en middelgrote ondernemingen voor ondernemerschapsbevorderende diensten en kmo-groeitrajecten, wat betreft de steun voor ondernemerschapsbevorderende diensten

DE VLAAMSE MINISTER VAN WERK, ECONOMIE, INNOVATIE EN SPORT,

Gelet op het decreet van 16 maart 2012 betreffende het economisch ondersteuningsbeleid, artikel 37;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 26 februari 2016 tot toekenning van steun aan kleine en middelgrote ondernemingen voor ondernemerschapsbevorderende diensten en kmo-groeitrajecten, artikel 14, § 3, eerste en tweede lid;

Gelet op het ministerieel besluit van 30 maart 2016 tot uitvoering van het besluit van de Vlaamse Regering van 26 februari 2016 tot toekenning van steun aan kleine en middelgrote ondernemingen voor ondernemerschapsbevorderende diensten en kmo-groeitrajecten, wat betreft de steun voor ondernemerschapsbevorderende diensten;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 3 juni 2019;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, artikel 3, § 1;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat de registratieregeling van dienstverleners inzake steun voor opleidingen via de kmo-portefeuille en de registratieregeling van dienstverleners inzake steun via opleidingscheques voor werknemers altijd dezelfde was;

Overwegende dat dat niet langer het geval is door de inwerkingtreding van het decreet van 29 maart 2019 betreffende het kwaliteits- en registratiemodel van dienstverleners in het beleidsdomein Werk en Sociale Economie en het besluit van de Vlaamse Regering van 24 mei 2019 tot uitvoering van het decreet van 29 maart 2019 betreffende het kwaliteits- en registratiemodel van dienstverleners in het beleidsdomein Werk en Sociale Economie;

Overwegende dat hierdoor de goedkeuring van de registratieaanvragen van de dienstverleners niet meer via de raad van bestuur van de VDAB dient te verlopen waardoor de registratieprocedure aanzienlijk sneller kan verlopen zodat de huidige ongunstige economische omstandigheden voor ondernemingen beperkt blijven;

Overwegende dat dit besluit om die redenen dringend in werking moet treden,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 39 van het ministerieel besluit van 30 maart 2016 tot uitvoering van het besluit van de Vlaamse Regering van 26 februari 2016 tot toekenning van steun aan kleine en middelgrote ondernemingen voor ondernemerschapsbevorderende diensten en kmo-groeitrajecten, wat betreft de steun voor ondernemerschapsbevorderende diensten worden het tweede en derde lid opgeheven.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 2 september 2019.

Brussel, 1 juli 2019.

De Vlaamse minister van Werk, Economie, Innovatie en Sport,
Ph. MUYTERS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Economie, Sciences et Innovation

[C – 2019/13773]

1^{er} JUILLET 2019. — Arrêté ministériel modifiant l'article 39 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2016 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour les services promouvant l'entrepreneuriat et les trajectoires de croissance PME, en ce qui concerne l'aide aux services promouvant l'entrepreneuriat

LE MINISTRE FLAMAND DE L'EMPLOI, DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DES SPORTS,

Vu le décret du 16 mars 2012 relatif à la politique d'aide économique, l'article 37 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour les services promouvant l'entrepreneuriat et des trajectoires de croissance PME, l'article 14, § 3, alinéas 1^{er} et 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2016 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour les services promouvant l'entrepreneuriat et les trajectoires de croissance PME, en ce qui concerne l'aide aux services promouvant l'entrepreneuriat ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 3 juin 2019 ;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, § 1^{er} ;

Vu l'urgence,

Considérant que le règlement d'enregistrement des prestataires de services pour l'aide à la formation via le portefeuille PME et le règlement d'enregistrement des prestataires de services pour l'aide via les chèques formation pour employés ont toujours été les mêmes ;

Considérant que tel n'est plus le cas depuis l'entrée en vigueur du décret du 29 mars 2019 relatif au modèle de qualité et d'enregistrement des prestataires de services du domaine politique de l'Emploi et de l'Économie sociale et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mai 2019 portant exécution du décret du 29 mars 2019 relatif au modèle de qualité et d'enregistrement des prestataires de services du domaine politique de l'Emploi et de l'Économie sociale ;

Considérant que, par conséquent, l'approbation des demandes d'enregistrement des prestataires de services ne doit plus passer par le conseil d'administration du VDAB, ce qui permet d'accélérer considérablement la procédure d'enregistrement et de limiter ainsi les conditions économiques défavorables actuelles pour les entreprises ;

Considérant que pour ces motifs, le présent arrêté doit entrer en vigueur d'urgence,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 39 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2016 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour les services promouvant l'entrepreneuriat et les trajectoires de croissance PME, en ce qui concerne l'aide aux services promouvant l'entrepreneuriat, les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 2 septembre 2019.

Bruxelles, le 1^{er} juillet 2019.

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Économie, de l'Innovation et des Sports,
Ph. MUYTERS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2019/13741]

15 MAI 2019. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 relatif aux aides à la promotion d'œuvres audiovisuelles

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle tel que modifié par les décrets du 17 juillet 2013 et du 23 février 2017, notamment les articles 4 et 28 à 44 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 relatif aux aides à la promotion d'œuvres audiovisuelles ;

Vu le « test genre » du 19 février 2019 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis du Comité de concertation du cinéma et de l'audiovisuel, donné le 21 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 21 mars 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 2 avril 2019 ;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'État le 11 avril 2019, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 relatif aux aides à la promotion d'œuvres audiovisuelles, les termes « le jour où l'œuvre audiovisuelle est terminée » sont remplacés par les termes « le jour de la réception du courrier officiel de sélection dans le festival concerné ».

Art. 2. L'article 5 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 5. § 1^{er}. Pour pouvoir bénéficier de l'aide à l'organisation d'événements, le demandeur doit attester que son œuvre audiovisuelle sera diffusée, pendant une durée de six mois, dans un minimum de dix séances publiques événementielles dans minimum quatre salles de cinéma et/ou lieux de diffusion reconnus différents situés sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, à l'exception des séances dans les festivals.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, le Ministre ayant le cinéma dans ses attributions peut rendre éligible comme séance publique événementielle la diffusion dans un autre lieu qu'une salle de cinéma ou un lieu de diffusion reconnu si ce lieu est en lien direct avec la thématique du film concerné ou permet au film de toucher un public spécifique lié à la thématique ou à la nature du film. ».

Art. 3. Dans le paragraphe 2 de l'article 14 du même arrêté, les termes « l'introduction de la demande d'aide » sont remplacés par les termes « la notification de l'arrêté de subvention ».

Art. 4. Dans le même arrêté, l'annexe 2 est remplacée par l'annexe 1^{re} jointe au présent arrêté.

Art. 5. Le Ministre qui a le cinéma dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 mai 2019.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,
R. DEMOTTE

La Ministre de la Culture et de l'Enfance,
A. GREOLI